



Protection Juridique

Conflits BeneFisc y compris Mobilité

All Risk

Les conditions spéciales contiennent les dispositions spécifiques au contrat d'assurance souscrit. Elles doivent être lues en combinaison avec les conditions générales F5010, qui sont intégralement applicables à tout contrat d'assurance DAS. En cas de contradiction entre elles, les conditions spéciales prévalent sur les conditions générales.

Article 1 Qui est assuré et qu'est-ce qui est assuré ?

Article 1.1. L'assurance de votre vie privée et professionnelle

Sont couverts dans votre assurance de votre vie privée et professionnelle :

Vous, preneur d'assurance pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique ainsi que :

- ✓ votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant ;
- ✓ toute **personne vivant habituellement dans votre foyer**⁽¹⁾ ;
- ✓ vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint/partenaire cohabitant ne vivant pas dans votre foyer ;
- ✓ vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint/partenaire cohabitant qui ne résident pas dans votre foyer mais qui sont principalement et financièrement entretenus par vous ;
- ✓ votre ancien partenaire et vos enfants, pendant une période de douze mois, après qu'il(s) ait (aient) quitté la maison familiale qui est mentionnée sur l'attestation d'assurance.

La garantie reste acquise aux **personnes assurées qui sont temporairement éloignées du foyer**⁽²⁾ précité.

Vous êtes assuré en qualité :

- ✓ de particulier agissant dans le cadre de votre vie privée et professionnelle comme prévu aux articles 3 et 4 ci-dessous ;
- ✓ participant à la circulation, en tant que piéton, cycliste, cavalier ou passager d'un **véhicule**⁽³⁾ appartenant à un tiers ;
- ✓ de particulier agissant dans le cadre d'une activité complémentaire (économie collaborative, travail associatif, secteurs sportif et socio-culturel,...) ;
- ✓ d'employeur de personnel domestique ;
- ✓ de propriétaire et/ou d'occupant de votre résidence principale et secondaire, actuelle et/ou future, mentionnée(s) sur l'attestation d'assurance ;
- ✓ nous assurons à titre complémentaire un maximum de deux chambres d'étudiants qui font partie de la résidence principale ou secondaire ;
- ✓ de locataire de chambres d'étudiants de vos enfants étudiants ;
- ✓ de propriétaire et/ou utilisateur de :
 - garages situés à une autre adresse ;
 - jardins et terrains (y compris étables) situés à une autre adresse.

Article 1.2. L'assurance de votre mobilité

Sont couverts dans votre assurance pour votre mobilité :

- ✓ le(s) **véhicule(s)**⁽³⁾ désigné(s) sur l'attestation d'assurance par le numéro d'immatriculation ;
- ✓ le preneur d'assurance, le conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant et toute personne vivant habituellement dans son foyer à l'exception des gens de maison et de tout autre personnel domestique en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur du ou des **véhicule(s)**⁽³⁾ désigné(s) ou d'un véhicule appartenant à un tiers ;

La garantie reste acquise aux personnes assurées qui sont temporairement éloignées du foyer précité.

Sont également assurés dans votre assurances pour votre **véhicule**⁽³⁾ :

- ✓ les conducteurs autorisés ;
- ✓ les passagers autorisés et transportés à titre gratuit ;
- ✓ les marchandises transportées à titre gratuit dans le **véhicule**⁽³⁾ désigné.

Article 2 Comment êtes-vous assuré ?

Article 2.1. L'assurance de votre vie privée et professionnelle

La protection juridique est assurée suivant le principe **All Risk** : « **Tous les cas d'assurance non exclus sont couverts** ».

Le tableau vous donne un aperçu des garanties assurées, de l'enjeu minimum d'un sinistre, de l'intervention maximale, de la territorialité et du **délai d'attente**⁽³⁾.

Si vous recourez à un mode alternatif de règlement de conflits (conciliation conventionnelle, médiation extra-judiciaire par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation, arbitrage, droit collaboratif), les frais générés par ces démarches s'ajoutent à l'intervention maximale. Cette disposition n'est pas applicable en matière de droit des personnes et de la famille.

Article 2.2. Assurance de votre mobilité

La protection juridique est assurée suivant le principe **All Risk** : « **Tous les cas d'assurance non exclus sont couverts** ».

Le tableau sur page 2 vous donne un aperçu des garanties assurées, de l'enjeu minimum d'un sinistre, de l'intervention maximale, de la territorialité et du **délai d'attente**⁽⁴⁾.

Article 2.3. Continuité du risque

Notre couverture est acquise pour tout litige relatif à l'achat d'un **véhicule**⁽³⁾ à condition que la police Protection Juridique soit souscrite au plus tard le jour où l'assurance RC entre en vigueur. En cas de litige relatif à la vente du véhicule, nous accordons notre couverture pendant une période de six mois après la résiliation de votre assurance Protection Juridique.

Article 3 Quelles sont les garanties assurées ?

3.1. Garanties communes à l'assurance de votre vie privée et professionnelle et l'assurance de votre mobilité

Article 3.1.1. Service Box

Nous vous accordons, au sein de notre propre service juridique, une assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats, lettres...), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix de cet expert externe. Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge. Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite. Ce service ne vaut pas pour des avis juridiques concernant l'optimisation fiscale, la gestion de patrimoine ou la rédaction de votre déclaration fiscale.

Article 3.1.2. Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, l'assuré ne parvient pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui lui a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous lui payons cette indemnité qui ne pourra excéder par sinistre le montant stipulé dans l'article 2. Cette clause s'applique uniquement lorsque la relation initiale entre l'assuré et le tiers est de nature exclusivement extracontractuelle. Par ailleurs, notre intervention est supplétive à celles de tout organisme public ou privé (notamment la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels).

Article 3.1.3. Caution pénale

Si, suite à un cas d'assurance couvert par le présent contrat, vous êtes détenu préventivement et si une caution est exigée pour votre remise en liberté, nous garantirons le plus tôt possible notre caution personnelle ou déposerons la caution au plus vite si cela est requis. Si vous l'avez payée vous-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, vous devez remplir toutes les formalités qui vous incombent pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient. Lorsque la caution déposée est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, vous êtes tenu au remboursement de notre caution dès la première demande. Cette couverture est supplétive à toute garantie caution pénale prévue dans le contrat d'assurance « Responsabilité Civile Véhicule » (Loi du 21.11.1989 sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur).

L'assurance de votre vie privée et professionnelle

Garanties assurées	Minimum litigieux*	Intervention maximale (hors TVA) **	Étendue territoriale	Délai d'attente
Service Box	-	Pas de frais externe	Voir les limites de garanties ci-dessous	-
Etat des lieux préalable	-	1 500 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	-
Frais de recherche	-	60 000 EUR	Monde entier	-
All Risk Participant à la circulation	-	125 000 EUR	Monde entier	-
Recours civil et relations de voisinage	-	200 000 EUR	Monde entier	-
Défense pénale (y compris assistance Salduz)	-	200 000 EUR	Monde entier	-
Défense disciplinaire	-	200 000 EUR	Monde entier	-
Défense civile	350 EUR	200 000 EUR	Monde entier	-
PJ Après Incendie	350 EUR	200 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	-
Contrats généraux (1) Contrats d'assurance (2) Contrats généraux	350 EUR	200 000 EUR 60 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	3 mois
Assistance construction (expertise)	350 EUR	750 EUR	Belgique***	24 mois
Litiges contractuels construction	350 EUR	16 000 EUR	Belgique***	24 mois
Accident médical ou faute médicale	350 EUR	200 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	3 mois
Insolvabilité des tiers	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Caution pénale	-	90 000 EUR	Monde entier	-
Avance de fonds sur indemnités	-	50 000 EUR	Monde entier	-
Avance de la franchise des polices RC	-	50 000 EUR	Monde entier	-
Droit des personnes et de la famille : (1) général (2) première médiation familiale (3) divorce	350 EUR	(1) 25 000 EUR (2) 32 000 EUR (3) 8 000 EUR par personne assurée	Belgique***	(1) et (2) 12 mois (3) 36 mois
Droit des successions, donations, testaments	350 EUR	32 000 EUR	Belgique***	12 mois
Location	350 EUR	30 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	3 mois
Droit administratif	350 EUR	50 000 EUR	Belgique***	12 mois
Droit fiscal	350 EUR	32 000 EUR	Belgique***	12 mois
Droit du travail et droit social	350 EUR	16 000 EUR	Belgique*** (voir article 3.3.16)	3 – 12 mois (voir article 3.3.16)
Droit réel	350 EUR	60 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	3 mois
Garanties All Risk (notamment les droits intellectuels (comprenant les droits d'auteur) le droit des TIC, le droit de la protection de la vie privée, le droit du sport et le droit des médias	350 EUR	25 000 EUR	Belgique***	3 mois
Cyber risk	Voir les limites de garantie ci-dessus	Voir les limites de garantie ci-dessus	Voir les limites de garantie ci-dessus	Voir les limites de garantie ci-dessus

* Voir article 2 des conditions générales F5010. L'enjeu du litige correspond au montant demandé en principal par l'assuré ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités. Cette restriction ne s'applique pas aux litiges qui ne sont pas évaluable en argent.

** Voir article 2 des conditions générales F5010. De l'intervention maximale, un montant de 500 EUR pour les litiges en matière civile et de 1000 EUR pour les litiges en matière pénale est réservé pour le remboursement des frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires qui reviennent à l'État et qui sont mis à charge de l'assuré. En dérogation à l'article 2 des Conditions générales F5010, nous prenons en charge les frais de plusieurs procédures d'exécution. En dérogation à l'article 9.7° des Conditions générales F5010, nous couvrons les questions préjudicielles posées à une cour supranationale.

*** L'étendue territoriale est déterminée conformément aux règles de compétence nationales ou internationales en vigueur en Belgique.

Assurance de votre mobilité

Garanties assurées	Minimum Litigieux *	Intervention Maximale (hors TVA) **	Étendue territoriale	Délai d'attente
Service Box	-	Pas de frais externes	Voir les limites de garantie ci-dessous	-
Garanties All Risk	-	125 000 EUR	Monde entier	-
All Risk Conducteur	-	125 000 EUR	Monde entier	-
Assistance Salduz	-	125 000 EUR	Monde entier	-
Avance de fonds sur indemnités	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Avance de la franchise des polices RC	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Insolvabilité des tiers	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Caution pénale	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Le rapatriement du véhicule	-	1 500 EUR	Monde entier	-
Les frais d'expertise en cas d'achat d'un véhicule d'occasion	-	150 EUR	Monde entier	-
Cyber risk	Voir les limites de garantie ci-dessus	Voir les limites de garantie ci-dessus	Voir les limites de garantie ci-dessus	Voir les limites de garantie ci-dessus

* Voir article 2.3.2 Conditions Générales F5010

** Voir article 2.3.1 Conditions Générales F5010

Article 3.1.4. Avance de fonds sur indemnités

Nous nous engageons à avancer les indemnités vous revenant lorsque vous êtes victime d'un cas d'assurance si l'entière responsabilité du tiers identifié est établie de manière incontestable et si l'assureur de responsabilité de ce tiers a confirmé son intervention. Dans ce cas, nous avançons l'indemnité qui est établie de manière incontestable, conformément au droit applicable :

- en ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise ;
- en ce qui concerne le dommage corporel, l'indemnité sera avancée dès que nous aurons été mis en possession de la quittance d'indemnité de la partie adverse. En complément, nous avançons votre perte de salaire net, sous déduction des montants qui vous sont payés par un organisme de sécurité sociale, ainsi que par un organisme public et/ou privé.

Nous n'intervenons cependant pas en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme. Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits, actions et prérogatives à l'égard du (des) tiers responsable(s). Si nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés ou si l'avance de fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

Article 3.1.5. Avance de la franchise des polices RC

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de « Responsabilité Civile », nous procédons à l'avance du montant de cette franchise pour autant que l'entière responsabilité de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention et le paiement du dommage principal. En vous avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits, actions et prérogatives à l'égard du tiers responsable. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

Article 3.1.6. Cyber risk

Notre couverture est acquise pour les cas d'assurance en lien direct ou indirect avec un **cyber risk**⁽⁷⁾, sous réserve de l'exclusion reprise à l'article 9.1 des conditions générales. Le cas d'assurance doit concerner une garantie assurée par les présentes conditions spéciales. Le minimum litigieux, l'intervention maximale, l'étendue territoriale et le délai d'attente applicables sont ceux de la garantie assurée concernée.

Article 3.2. Garanties spécifiques à l'assurance de votre mobilité

Article 3.2.1. Rapatriement du véhicule

Cette garantie vous est acquise lorsque le **véhicule**⁽³⁾ désigné dans la police d'assurance doit être rapatrié à la suite d'un accident de la circulation survenu à l'étranger et que vous ne pouvez plus regagner la Belgique, soit par vos propres moyens, soit par tout autre mode de transport prévu avant l'accident. En cas de perte totale du **véhicule**⁽³⁾ assuré, nous vous remboursons les frais de dédouanement de l'épave en lieu et place des frais de rapatriement du véhicule. Si le véhicule est réparable, nous prenons à notre charge les frais de transport du véhicule du lieu de l'accident jusqu'au domicile du preneur d'assurance pour autant que le mode de transport ait été décidé de commun accord. Les frais de gardiennage et de dépannage sont exclus.

Article 3.2.2. Expertise en cas d'achat d'un véhicule d'occasion

Lorsque le preneur d'assurance désire acquérir un **véhicule d'occasion**⁽³⁾, il peut au préalable faire contrôler ce **véhicule**⁽³⁾ par un expert automobile. Nous prenons en charge les frais d'expertise pour autant que ce **véhicule** d'occasion expertisé soit par la suite assuré auprès de nous.

Article 3.2.3. Assistance Salduz

Notre assistance juridique vous est acquise lorsque vous êtes interrogé en tant que suspect pour des infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement peut être prononcée. L'intervention porte sur le remboursement des frais et honoraires que vous aurez payés à l'avocat de votre choix pour la consultation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire et/ou l'assistance lors du premier interrogatoire. Les crimes ou crimes correctionnalisés sont exclus, même en cas d'acquiescement ou d'ordonnance de non-lieu.

Article 3.2.4. Les garanties All Risk

Conformément aux garanties énoncées ci-dessus et à celles énoncées à l'article 3.1, les garanties All Risk s'appliquent, sauf si une exclusion est prévue à l'article 4.1 (exclusions spécifiques à l'assurance de votre mobilité).

Article 3.3. Garanties spécifiques à l'assurance de votre vie privée et professionnelle

Article 3.3.1. État des lieux préalable

En cas de travaux privés ou publics pour lesquels une autorisation administrative est exigée et qui sont exécutés à proximité du bien immobilier assuré par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel, nous prenons en charge un état des lieux contradictoire si ces travaux peuvent occasionner un dommage. L'intervention maximale pour cette extension de garantie s'élève à 1 500 EUR et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (article 3.3.3).

Article 3.3.2. Frais de recherche

En cas de disparition d'un assuré mineur d'âge ou d'un assuré présentant une déficience mentale, constatée par une enquête de police, nous payons :

- vos frais de recherche ;
- les honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute chargé du suivi médical et psychologique des assurés et de l'assuré retrouvé pour autant que la responsabilité d'un tiers soit établie dans la disparition de cet enfant ;
- les frais et honoraires d'un avocat de votre choix, chargé de vous assister durant l'enquête judiciaire.

Nous n'intervenons pas lorsqu'un assuré ou un membre de la famille de l'enfant disparu est impliqué dans cette disparition. Notre garantie ne joue qu'après épuisement de l'intervention de tout organisme public ou privé tel que la mutuelle, une fondation ou un assureur. L'intervention maximale de cette garantie s'élève à 60 000 EUR et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (article 3.8).

Article 3.3.3. Recours civil et relations de voisinage

Notre assistance juridique vous est acquise :

- pour les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle ;
- pour les actions résultant de **troubles anormaux de voisinage**⁽⁵⁾ et les mesures préventives à solliciter en justice afin d'empêcher que le risque ne se réalise.

Article 3.3.4. Défense pénale (y compris Assistance Salduz)

- Notre assistance vous est acquise en cas d'infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, à l'exclusion des crimes et crimes correctionnalisés.
- Nous accordons notre couverture si les parents sont poursuivis pour les actes commis par leurs enfants mineurs d'âge, même si les actes ont été commis intentionnellement.
- Pour les assurés de moins de 16 ans, nous prenons également à notre charge leur défense devant le Juge de la Jeunesse lorsque les faits reprochés ont été commis intentionnellement.

Pour les crimes et les crimes correctionnalisés, notre garantie vous sera accordée pour autant que vous soyez acquitté définitivement, mis hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription. Dans ce cas, nous intervenons a posteriori. Vous devez nous transmettre la décision judiciaire définitive ou le document officiel établissant la prescription de l'action publique, ainsi que les justificatifs des frais et honoraires de défense effectivement exposés. Après vérification de ces documents, nous vous remboursons les frais et honoraires couverts par le présent contrat, dans les limites et plafonds prévus par celui-ci.

Article 3.3.5. Défense disciplinaire

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts civils devant un organisme disciplinaire (Ordre, Institut...) établi par une loi ou un règlement.

Article 3.3.6. Défense civile

Lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle, nous intervenons pour votre défense civile uniquement lorsqu'un conflit d'intérêts existe entre vous et votre assureur de responsabilité civile.

Cette intervention vise exclusivement la défense de vos intérêts propres lorsque ceux-ci ne peuvent être défendus de manière adéquate par votre assureur de responsabilité civile en raison d'un conflit d'intérêts.

Il n'y a pas d'intervention lorsque :

- un assureur responsabilité civile prend en charge la défense civile et qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts avec cet assureur, ou ;
- aucune assurance responsabilité civile n'a été souscrite alors qu'elle aurait pu être souscrite dans le cadre de la demande d'indemnisation dirigée contre vous, ou ;
- l'assureur responsabilité civile concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime, ou ;

- le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance responsabilité civile.

Toutes les défenses civiles qui ne rentrent pas dans la description reprise ci-dessus sont exclues.

Article 3.3.7. Protection Juridique après incendie

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts découlant des contrats d'assurance « incendie et risques divers » (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle...) concernant l'(les) immeuble(s) - avec contenu - mentionné(s) à l'article 1.1.

Lorsque vous subissez un dommage qui relève d'un des risques ou périls garantis par votre contrat d'assurance « incendie et risques divers », mais que le dommage lui-même n'est finalement pas couvert ou indemnisable en vertu des conditions de ce contrat, nous prenons en charge **les frais de recherche**⁽⁶⁾ de l'origine ou de la cause de ce dommage, et ce pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons donné préalablement notre accord. Nous n'intervenons qu'à condition que votre assureur incendie ait préalablement refusé la prise en charge (partielle ou totale) de ces frais.

Expertise après incendie (assistance) : par dérogation à l'article 3 de nos conditions générales, nous mandats à nos frais, dès votre demande, un contre-expert dans le cadre d'un risque couvert par la police incendie pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 5 000 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 5 000 EUR, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.

Article 3.3.8. Contrats généraux

Notre assistance juridique vous est acquise pour la sauvegarde de vos intérêts dans le cadre des litiges relevant du droit des obligations contractuelles au sens large, en ce compris le droit de la consommation, à l'exclusion de ce qui est traité à l'article 3.3.7, 3.3.9, 3.3.10, 3.3.11, 3.3.16, 3.3.17, 3.3.18 et 3.3.19.

Article 3.3.9. Assistance construction (expertise) et litiges contractuels construction

Assistance construction (garantie expertise) : par dérogation à l'article 9.8 de nos conditions générales, notre assistance juridique vous est acquise pour les litiges relatifs à des travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration, démolition des biens immobiliers mentionnés à l'article 1.1 lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise. Après concertation avec nos services, nous pouvons mandater un expert de votre choix pour une première expertise. L'intervention maximale pour cette expertise s'élève à 750 EUR. Le **délai d'attente**⁽⁴⁾ est de 24 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie. Nous vous aidons également à constituer votre dossier si vous désirez porter le litige devant la Commission de Conciliation.

Litiges construction (couverture complète) : par dérogation à l'article 9.8 de nos conditions générales, notre assistance juridique vous est acquise pour les litiges relatifs à des travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration, démolition des biens immobiliers mentionnés à l'article 1.1 lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise. Pour bénéficier de cette garantie, il est nécessaire que l'entrepreneur soit inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux. L'intervention maximale pour cette garantie s'élève à 16 000 EUR. Le **délai d'attente**⁽⁴⁾ est de 24 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie.

Article 3.3.10. Accident médical ou faute médicale

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts découlant de dommages corporels, avec ou sans responsabilité, qui sont la conséquence d'interventions et/ou de traitements pratiqués par une personne exerçant une profession (para)médicale.

Article 3.3.11. Location

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout conflit relatif au contrat de bail que vous avez souscrit en tant que locataire des biens immobiliers mentionnés à l'article 1.1 ou en tant que bailleur de deux chambres d'étudiants mentionnées à l'article 1.1.

Article 3.3.12. Droit des personnes et de la famille

Notre assistance juridique vous est acquise pour les litiges relatifs au domaine du droit des personnes et de la famille.

Par dérogation à l'article 9.4 de nos conditions générales, notre assistance juridique vous est acquise pour :

- le premier divorce qui débute durant la période de garantie du contrat et tous les litiges relatifs aux biens ou aux personnes qui en découlent. La fin d'une cohabitation légale est assimilée à un divorce. Par dérogation à l'article 10.2 de nos conditions générales, l'intervention maximale s'élève à 5 500 EUR par personne assurée. Le **délai d'attente**⁽⁴⁾ est de 36 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie ;
- la première médiation familiale qui débute durant la période de garantie du contrat, pour autant qu'elle intervienne après le prononcé du divorce ou après que les modalités de la séparation des cohabitants légaux ou de fait ont été arrêtées. Cette médiation doit porter sur un litige relevant du droit des personnes et de la famille, en ce compris les différends liés à l'entretien, à l'éducation, au droit à l'hébergement principal ou secondaire ou au droit aux relations personnelles des (petits-)enfants. Une médiation familiale intervenant dans le cadre du divorce ou de la fin d'une cohabitation légale visés au premier tiret relève exclusivement de ce premier tiret. L'intervention maximale s'élève à 30 000 EUR. Le **délai d'attente**⁽⁴⁾ est de douze mois à dater de la prise d'effet de cette garantie.

Article 3.3.13. Droit des successions, donations et testaments

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige relevant du droit des successions, des donations ou des testaments.

Article 3.3.14. Droit administratif

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige relevant du droit administratif, à l'exclusion de ce qui est traité à l'article 3.3.16.

Article 3.3.15. Droit fiscal

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos droits en cas de litiges relatifs au droit fiscal.

Article 3.3.16. Droit du travail et droit social

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige relatif au contrat de travail ou au statut d'agent de l'État ou de fonctionnaire ou assimilable à ces statuts, ainsi que tout litige qui est de la compétence des juridictions du travail.

En tant qu'indépendant soumis à l'obligation d'inscription à la BCE, vous êtes couvert pour :

- tout litige relatif au statut social des indépendants ;
- tout litige ressortissant de la législation sociale relative aux handicapés, à l'assurance maladie invalidité, aux allocations familiales et aux pensions.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Union Européenne, notre garantie est acquise pour les litiges concernant leur statut devant les tribunaux compétents.

Le **délai d'attente**⁽⁴⁾ est de trois mois à dater de la prise d'effet de cette garantie sauf en ce qui concerne les litiges avec l'employeur (en tant que salarié, appointé, apprenti, agent des services publics ou assimilé à ce statut) et avec des gens de maison pour lesquels le **délai d'attente**⁽⁴⁾ est de douze mois. Pendant ce **délai d'attente**⁽⁴⁾ supplémentaire de neuf mois, vous bénéficierez néanmoins du soutien de notre service juridique dans le cadre d'un règlement amiable.

Article 3.3.17 Droit réel

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts dans le cadre des litiges concernant la copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes (mitoyenneté, bornage, fonds enclavé, passage, distance entre constructions, jours et vues etc.), les privilèges et hypothèques.

Notre assistance juridique vous est également acquise pour la défense de vos intérêts en matière de droits réels résultant d'une convention (entre autres l'usufruit, le droit d'habitation, les servitudes conventionnelles et le droit d'hypothèque).

Article 3.3.18 All Risk participant à la circulation

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts pour les litiges dans lesquels vous êtes impliqué en tant que participant à la circulation en qualité de cycliste, piéton, cavalier ou passager d'un véhicule⁽³⁾ appartenant à un tiers.

Article 3.3.19 Les Garanties All Risk

En outre, pour autant que le litige ne concerne pas une des garanties décrites ci-dessus et les garanties reprises à l'article 3.1, nous accordons notre couverture pour tous les litiges qui sont en lien avec votre vie privée et professionnelle, sauf si une exclusion est reprise à l'article 4.2 (exclusions spécifiques à l'assurance de votre vie privée et professionnelle).

Nous assurons notamment les droits intellectuels (dont les droits d'auteur), le droit des TIC, le droit de la protection de la vie privée, le droit du sport et le droit des médias.

Article 4 Quelles sont les exclusions générales ?

Article 4.1 Exclusions spécifiques à l'assurance de votre mobilité

Outre les exclusions générales contenues dans l'article 9 de nos conditions générales et compte tenu des particularités précisées à l'article 2.2, 3.1 et 3.2 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- les fautes lourdes. Conformément à l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, simple défaut de paiement sans contestation, répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement. Notre garantie est néanmoins acquise après que vous ayez été acquitté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou si vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale ;
- des poursuites pénales de la personne assurée pour des crimes ou des crimes correctionnalisés, même en cas d'acquittement ou de non-lieu ;
- la défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extracontractuelle lorsqu'une assurance de « Responsabilité Civile » prend ou devrait prendre en charge cette défense et pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêt avec cet assureur. Nous n'intervenons pas lorsqu'aucune assurance de « Responsabilité Civile » n'a été souscrite alors qu'elle aurait pu l'être, ou lorsque l'assurance responsabilité civile concernée a suspendu ses garanties pour non paiement de prime. Il n'y a pas d'intervention pour les cas d'assurance dont l'enjeu est inférieur ou égal au montant de la franchise prévu dans les contrats d'assurance responsabilité civile.

Article 4.2. Exclusions spécifiques à l'assurance de votre vie privée et professionnelle

Outre les exclusions générales contenues dans l'article 9 de nos conditions générales et compte tenu des particularités précisées à l'article 2.1, 3.1 et 3.3 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule automoteur au sens de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La couverture est accordée pour les cas de joyriding par un assuré mineur d'âge. Sont également couverts les fauteuils roulants, les vélos électriques et les voiliers d'un poids maximal de 300 kg, ainsi que les bateaux dont la puissance du moteur ne dépasse pas 10 DIN PK ;
- des cas de faute lourde ou intentionnelle dans le chef de l'assuré dans les cas de coups et blessures volontaires, de meurtre, d'homicide volontaire, d'agression, de rixes, d'actes de violence, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme, de traite des êtres humains, de racisme, de xénophobie, de fraude, d'escroquerie, d'extorsion, de diffamation, de vol, de contrebande, de vandalisme, de participation ou d'incitation à des paris interdits, de hacking, de faux en écriture, de faux et usage de faux, d'usurpation d'identité, de harcèlement, de viol et d'infractions urbanistiques. En l'absence de faute lourde ou intentionnelle, nous accordons la couverture, sous réserve de l'application de l'article 3.3.4 (Défense pénale) ;
- les litiges résultant d'un simple défaut de paiement sans contestation par l'assuré ;
- les biens immobiliers autres que ceux mentionnés à l'article 1.1, sauf pour les litiges qui tombent sous la garantie de l'article 3.3.13 (Droit des successions, donations et testaments) ;
- les litiges en relation avec une activité professionnelle en tant qu'indépendant pour laquelle un enregistrement à la BCE est requis, à l'exception de ceux prévus à l'article 3.3.16 (Droit du travail et droit social). Nous assurons également les pièces dans votre résidence principale qui sont utilisées dans l'exercice de votre activité d'indépendant ;
- la procédure en divorce, s'il ne s'agit pas pour l'assuré de la première procédure qui le concerne. La médiation familiale est également exclue s'il ne s'agit pas pour l'assuré de la première médiation qui le concerne.

Article 5 Polices combinées

L'assuré bénéficie automatiquement des garanties élargies de la protection juridique **véhicules**⁽³⁾ dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'assurance de votre vie privée et professionnelle :

- a) toutes les remorques/caravanes non résidentielles appartenant aux personnes assurées sont considérées comme **véhicules**⁽³⁾ assurés ;
- b) les deux roues, avec ou sans moteur, les quads et trikes, les voiturettes de golf destinés à un usage personnel et appartenant aux personnes assurées sont considérés comme **véhicules**⁽³⁾ assurés ;
- c) les « oldtimers » (au maximum 3) appartenant aux personnes assurées sont considérés comme **véhicules**⁽³⁾ assurés. La couverture est acquise pour autant que les plaques (plaque « O ») des « oldtimers » concernés aient été renseignées à la compagnie lors de la souscription de la police et lors de toute modification des **véhicules**⁽³⁾ assurés.

Lexique :

⁽¹⁾ Véhicule: un bateau, un aéronef ou un véhicule automoteur au sens de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs qui circule sur terre, sur l'eau ou dans les airs. Les remorques et les caravanes de moins de 750 kg attelées au véhicule assuré sont également assurées. Aussi longtemps que le véhicule désigné n'est pas en état de marche, la garantie s'étend au véhicule de remplacement.

⁽²⁾ Délai d'attente : la période débutant à la date de prise d'effet du contrat et pendant laquelle la garantie de l'assureur n'est pas due. Le délai d'attente ne court pas durant la période pendant laquelle le contrat est suspendu pour cause de non-paiement de la prime, conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Le délai d'attente relatif à une garantie particulière et similaire, déjà écoulé auprès d'un assureur, bénéficie à l'assuré si ce dernier change d'assureur ou de contrat d'assurance, à la condition que l'assuré ait toujours été couvert de manière ininterrompue pour ce type de litige en protection juridique

Lexique :

- ⁽¹⁾ **Toute personne vivant habituellement dans votre foyer** : les personnes vivant dans la même habitation que le preneur d'assurance et qui y ont leur résidence (de fait) principale.
- ⁽²⁾ **Personnes temporairement éloignées du foyer** : les assurés qui séjournent temporairement en dehors de l'habitation du preneur d'assurance pour des raisons professionnelles, scolaires (études, ...) ou de santé (hospitalisation, revalidation, ...), avec l'intention de retourner ensuite dans cette habitation.
- ⁽³⁾ **Véhicule**: un bateau, un aéronef ou un véhicule automoteur au sens de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs qui circule sur terre, sur l'eau ou dans les airs. Les remorques et les caravanes de moins de 750 kg attelées au véhicule assuré sont également assurées. Aussi longtemps que le véhicule désigné n'est pas en état de marche, la garantie s'étend au véhicule de remplacement.
- ⁽⁴⁾ **Délai d'attente** : la période débutant à la date de prise d'effet du contrat et pendant laquelle la garantie de l'assureur n'est pas due. Le délai d'attente ne court pas durant la période pendant laquelle le contrat est suspendu pour cause de non-paiement de la prime, conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Le délai d'attente relatif à une garantie particulière et similaire, déjà écoulé auprès d'un assureur, bénéficie à l'assuré si ce dernier change d'assureur ou de contrat d'assurance, à la condition que l'assuré ait toujours été couvert de manière ininterrompue pour ce type de litige en protection juridique.
- ⁽⁵⁾ **Troubles anormaux de voisinage** : nuisance, atteinte ou inconvénient causés par l'utilisation, l'occupation, l'aménagement ou l'exploitation d'un bien immobilier, qui excède les inconvénients normaux que les voisins doivent raisonnablement supporter et qui est imputable à la personne mise en cause. Le caractère anormal du trouble s'apprécie concrètement, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment de sa nature, de son intensité, de sa durée, de sa fréquence, de l'heure ou du moment auquel il survient, de la situation et de la destination des immeubles concernés, ainsi que du caractère prévisible ou habituel de la nuisance. Exemples : bruits excessifs, nuisances olfactives, ...
- ⁽⁶⁾ **Frais de recherche** : les frais raisonnablement exposés, avec notre accord préalable, pour localiser, identifier ou déterminer l'origine ou la cause du dommage (notamment les frais de recherche d'une fuite, d'une infiltration, d'un défaut ou d'une rupture de canalisation), ainsi que les frais de détection, de sondage ou d'ouverture qui y sont directement liés. Les frais de réparation, de remplacement, de remise en état ou de reconstruction du bien à l'origine du dommage ou du bien endommagé ne sont pas considérés comme des frais de recherche et ne sont pas couverts.
- ⁽⁷⁾ **Cyber risk** : incident dans un environnement numérique ou informatique, tel qu'une cyberattaque, une cyberfraude, du phishing, un logiciel malveillant, un ransomware, ou une défaillance d'un système informatique, réseau ou logiciel de l'assuré ou d'un tiers..

Protection Juridique Famille

Document d'information sur le produit d'assurance

DAS Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique,
agréée par la BNB sous le nr. 0687

Police Conflits BeneFisc et Mobilité All Risk F5032 - 11/2026



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et spéciales relatives à cette assurance et/ou votre intermédiaire d'assurances.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assureur Protection Juridique accompagne son assuré afin de trouver une solution au litige et prend à sa charge les coûts occasionnés (honoraires et frais d'avocats, frais d'expertise, frais de justice). Dans un premier temps, l'assureur tente de trouver une solution à l'amiable. Si nécessaire, il prend à sa charge les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres. Groupe cible : la police Conflits BeneFisc s'adresse aux particuliers qui souhaitent bénéficier de l'assurance Protection Juridique la plus étendue pour les litiges auxquels ils sont exposés dans leur vie privée, leurs activités professionnelles en qualité de salarié ou agent des services publics ainsi que pour les litiges en rapport avec leur mobilité.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ La DAS vous assure ainsi que votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, toute personne vivant habituellement dans votre foyer, vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint/partenaire cohabitant ne vivant pas dans votre foyer, vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint/partenaire cohabitant qui ne résident pas dans votre foyer mais qui sont principalement et financièrement entretenus par vous, votre ancien partenaire et vos enfants pendant une période de douze mois après qu'il(s) ait (aient) quitté la maison familiale.
- ✓ Vous êtes assuré en qualité de personne agissant dans le cadre de votre vie privée et professionnelle, d'employeur de personnel domestique, de propriétaire et/ou d'occupant de votre résidence principale et secondaire, actuelle et/ou future, de locataire de chambres d'étudiants de vos enfants étudiants, de propriétaire et/ou utilisateur de garages, de jardins et terrains, des pièces dans votre résidence principale qui sont utilisées dans l'exercice de votre activité d'indépendant.
- ✓ Nous vous assurons en tant que participant à la circulation (y compris en tant que conducteur d'un véhicule appartenant à un tiers).
- ✓ La DAS assure également vos véhicules mentionnés sur l'attestation d'assurance. Nous assurons le propriétaire, les conducteurs autorisés, les passagers ainsi que les marchandises transportées à titre gratuit.

Vous êtes assuré en All Risk : « tous les cas d'assurance non exclus sont couverts », tels que :

- ✓ **Recours civil** : lorsque vous, votre famille ou votre habitation subissez un dommage suite à la faute d'un tiers, la DAS veille à ce que le responsable vous indemnise (200 000 EUR).
- ✓ **Défense pénale** : la DAS paye votre défense (également les frais de justice) Défense disciplinaire : vous pouvez aussi être poursuivi pour fautes professionnelles devant une commission interne, un Ordre ou un Institut (200 000 EUR).
- ✓ **Défense civile** : vous êtes responsable mais il existe un conflit d'intérêts entre votre assureur RC et vous. La DAS vous aide à ramener la réclamation à des proportions raisonnables ou à la rejeter (200 000 EUR).
- ✓ **Protection Juridique Après incendie** : la DAS défend vos intérêts lorsque l'assureur de votre habitation rejette votre demande d'indemnisation (200 000 EUR).
- ✓ **Contrats généraux** : lorsqu'un conflit vous oppose en votre qualité de consommateur, à un vendeur ou commerçant, la DAS défend vos droits (60 000 EUR). Vous êtes également couvert pour les litiges en rapport avec la construction et la rénovation de vos biens immobiliers assurés (16 000 EUR) et pour les litiges avec les assureurs (200 000 EUR).
- ✓ **Assistance construction** : la DAS vous assiste lors d'un règlement à l'amiable (750 EUR).
- ✓ **Accident médical ou faute médicale** (200 000 EUR).
- ✓ **Location** : lorsque vous êtes locataire, la DAS vous assiste pour tout conflit avec vos biens immobiliers assurés (30 000 EUR).
- ✓ **Droit des personnes et de la famille** : litiges relatifs à l'adoption, au changement de nom (25 000 EUR).
- ✓ **Divorce et médiation familiale** : la DAS vous défend dans le premier divorce (y compris la fin d'une cohabitation légale) (8 000) ou la première médiation familiale (32 000 EUR).
- ✓ **Droit des successions, donations et testaments** : (32 000 EUR).
- ✓ **Droit administratif** : la DAS vous assiste dans les litiges avec les autorités administratives (50 000 EUR).
- ✓ **Droit fiscal** : conflits juridiques avec les autorités fiscales belges relatifs à vos revenus, au revenu cadastral, aux taxes communales (32 000 EUR).
- ✓ **Droit du travail et droit social** : pour les litiges relatifs à vos activités professionnelles en qualité de salarié ou agent des services publics, pour les accidents du travail, les allocations de chômage, l'intervention de l'assureur maladie-invalidité, les pensions (16 000 EUR).
- ✓ **Droit réel** : litiges concernant la copropriété, les privilèges et hypothèques, les servitudes (60 000 EUR).
- ✓ **Autres garanties** (25 000 EUR).
- ✓ **All Risk Véhicule** (125 000 EUR)
- ✓ **Rapatriement véhicule** (1 500 EUR)
- ✓ **Expertise voiture d'occasion** (150 EUR)
- ✓ **Extensions de garanties** :

- Service Box (pas de frais externes);
- Insolvabilité des tiers (25 000 EUR);
- Caution pénale (90 000 EUR);
- Avance de fonds sur indemnités (50 000 EUR);
- Avance de la franchise des polices RC (50 000 EUR);
- Etat des lieux préalable (1 500 EUR).

(*) : Montant d'intervention maximale hors TVA



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges en relation avec une activité professionnelle en tant qu'indépendant pour laquelle un enregistrement à la BCE est requis ;
- ✗ Vous n'êtes pas assuré pour les fautes lourdes et intentionnelles énumérées dans les conditions spéciales ;
- ✗ Votre défense civile si une assurance de responsabilité civile vous défend ou devrait prendre votre défense à sa charge et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts ;
- ✗ La défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance ;
- ✗ Les cas d'assurance en relation avec les divorces ou séparations de conjoints ou partenaires, à l'exception du premier divorce ou d'une première médiation familiale ;
- ✗ Les litiges qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui, dans le cadre d'un dossier couvert, sont portées devant la Cour Constitutionnelle par la juridiction en charge de l'affaire ;
- ✗ Les contrats conclus avec la DAS



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Vous n'êtes pas assuré pour les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat.
- ! Il n'y a pas de couverture lorsque, lors de la conclusion du contrat, vous avez connaissance de faits susceptibles de donner naissance à un conflit juridique.
- ! Vous n'êtes pas assuré pour les crimes et les crimes correctionnalisés, sauf pour les activités de la vie privée et la vie professionnelle pour lesquelles la garantie ne sera accordée que pour autant que vous ayez été acquitté définitivement, mis hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription.
- ! Pour certaines garanties il y a des délais d'attente et un enjeu financier minimal exigé avant que la DAS ne prenne des frais externes à sa charge.
- ! Vous n'êtes pas assuré pour les litiges où vous êtes impliqué en tant que maître de l'ouvrage lorsque l'entrepreneur n'est pas inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux sauf pour la garantie Assistance Construction.



Où suis-je couvert ?

- Pour les garanties recours civil, défense pénale, défense disciplinaire, défense civile, insolvabilité des tiers, caution pénale, avance de fonds sur indemnités, avance de la franchise des polices RC, la couverture Mobilité All Risk, rapatriement et expertise voiture d'occasion : couverture mondiale.
- Pour les garanties état des lieux préalable, après incendie, contrats généraux hors garantie construction, accident médical ou faute médicale, location et droits réels : Europe et pays bordant la mer Méditerranée.
- Pour les autres garanties et extensions de garanties la couverture est accordée pour les cas d'assurance relevant de la compétence des tribunaux belges et du droit belge.
- Pour les agents des services publics de l'U.E., la garantie est acquise devant les tribunaux compétents pour les litiges concernant leur statut.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription du contrat, vous êtes tenu de nous transmettre des informations honnêtes, précises et complètes.
- Vous êtes tenu de nous communiquer toute modification du risque assuré qui surviendrait en cours de contrat.
- En cas de survenance d'un cas d'assurance, vous êtes tenu de nous prévenir par écrit le plus vite possible et, en tout cas, endéans l'année.
- Sauf en cas d'urgence, vous devez toujours nous consulter avant de prendre une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.



Quand et comment effectuer le paiement ?

vous pouvez choisir entre un paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel via domiciliation (gratuit) ou un paiement annuel, semestriel* ou trimestriel* via un avis d'échéance (*coût additionnel de 4% ou 6%).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et après le paiement de la prime. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été résilié.

La couverture est acquise en cas de litige relatif à l'achat d'un véhicule à moteur à condition que la protection juridique soit souscrite auprès de DAS au plus tard le jour où l'assurance R.C. entre en vigueur. En cas de litige concernant la vente du véhicule automobile, nous accordons une couverture jusqu'à six mois après la résiliation de la police chez DAS



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurances moyennant préavis adressé par lettre recommandée, par envoi électronique recommandé qualifié, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins 2 mois avant la fin de l'échéance.

En tant que consommateur, vous pouvez également résilier la police à tout moment après la première année d'assurance, avec effet 2 mois à compter du lendemain de votre demande.